

Règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées

Adopté par le conseil communautaire du 6 juillet 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – Cadre et objet du Règlement	5
ARTICLE 2 – Obligations respectives du service assainissement et des usagers	5
2.1 - Les missions du service assainissement	5
2.2 - Les obligations générales des usagers	5
ARTICLE 3 – L'accès aux installations	5
ARTICLE 4 – Caractérisation des eaux admises au déversement	5
ARTICLE 5 – Déversements interdits	6
CHAPITRE 2 – BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 – Définition du branchement	6
ARTICLE 7 – Modalité générales d'établissement d'un branchement	7
ARTICLE 8 – Modalités particulières d'établissement d'un branchement	7
8.1 - Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau :	7
8.2 - Lors de la construction d'un nouveau réseau :	8
8.3 – Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent :	8
ARTICLE 9 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchem situés sous le domaine public	
ARTICLE 10 – Conditions de suppression et de modification des branchements	8
CHAPITRE 3 – EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 11 – Définition des eaux usées domestiques	9
ARTICLE 12 – Obligation de raccordement	9
12.1 - Dérogations à l'obligation de raccordement	9
12.2 - Prorogation du délai de raccordement	9
CHAPITRE 4 – EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
ARTICLE 13 – Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques	9
ARTICLE 14 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usé non domestiques	
ARTICLE 15 – Conditions particulières de raccordement liées à certaines catégo d'eaux usées non domestiques	
ARTICLE 16 – Autorisation de déversement - convention spéciale de déverseme	nt 10
ARTICLE 17 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	11
ARTICLE 18 – Valeurs limites de rejet acceptables pour des eaux usées non domestiques	11
ARTICLE 19 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	11

ARTICLE 20 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques	12
ARTICLE 21 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution	12
ARTICLE 22 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement	12
CHAPITRE 5 – PARTICIPATIONS FINANCIERES	12
ARTICLE 23 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collecti (PFAC) et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques »	
ARTICLE 24 – Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques	13
ARTICLE 25 – Redevances assainissement	13
ARTICLE 26 – Modalités de paiement	13
ARTILCE 27 – Application du doublement de la redevance assainissement	14
ARTICLE 28 – La souscription du contrat de déversement	
ARTICLE 29 – La résiliation du contrat de déversement	
ARTICLE 30 – Cas des logements collectifs	
ARTICLE 31 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre sou distribution que le réseau public	rce de
ARTICLE 32 – Cas de fuite après compteur	15
CHAPITRE 6 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	15
ARTICLE 33 – Dispositions générales	15
ARTICLE 34 Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées	
ARTICLE 35 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement	16
ARTICLE 36 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux p	
ARTICLE 37 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des e	aux16
ARTICLE 38 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses	16
ARTICLE 39 – Colonnes de chutes d'eaux usées	16
ARTICLE 40 – Pose de siphons	17
ARTICLE 41 – Toilettes	17
ARTICLE 42 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales / WC chimiques	17
ARTICLE 43 – Descentes de gouttières	17
ARTICLE 44 – Conduites enterrées	17
ARTICLE 45 – Robinets extérieurs	18
CHAPITRE 7 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES	
ARTICLE 46 – Contrôles de conformité	18

46.1 - Contrôle de conformité des branchements neufs	18
46.2 - Contrôle de conformité des constructions existantes	18
46.3 - Résultats du contrôle	18
CHAPITRE 8 – RESEAUX PRIVES	18
ARTICLE 47 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés	19
47.1 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine service d'assainissement	
47.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrim du service d'assainissement collectif	
47.3 – Remise des documents permettant de vérifier la conformité des installations	19
CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	20
ARTICLE 48 - Infractions et poursuites	20
ARTICLE 49 - Voies de recours des usagers	20
ARTICLE 50 – Mesures de sauvegarde	20
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	21
ARTICLE 51 – Date d'application	21
ARTICLE 52 - Abonnements en cours	21
ARTICLE 53 – Modifications du règlement	21
ARTICLE 54 – Exécution du Règlement	21
ANNEXES	22
Annexe 1 : Prescriptions particulières à respecter pour la réalisation d'un branchement neuf	22
Annexe 2 : Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques	
Annexe 3 : Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage d'eau assimilable à un usage domestique	

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre la collectivité, le Délégataire ou titulaire du marché et les usagers des services publics d'assainissement collectif des eaux usées situés sur le territoire de Grand Lieu.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du service d'assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au service assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 – Obligations respectives du service assainissement et des usagers

2.1 - Les missions du service assainissement

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité notamment :

- le cas échéant, le contrat de délégation d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire dont notamment les engagements de délais du service ;
- les comptes rendus remis par l'exploitant à la Collectivité ;
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

2.2 - Les obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service.
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

ARTICLE 3 - L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

ARTICLE 4 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Toutes les communes du territoire de Grand Lieu ont un réseau de type séparatif. Il appartient donc au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative. Pour les établissements industriels, un troisième réseau privatif d'eaux usées

non domestique, distinct des eaux usées sanitaire et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se rejeter dans le réseau eaux usées en domaine public.

Dans les réseaux Eaux Usées sont susceptibles d'être déversées :

les eaux usées domestiques, telles que définie à l'article 12 du présent règlement,

les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 14, du présent règlement.

En aucun cas des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Cas des eaux de piscine : Les eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage devront être raccordées au réseau des eaux usées. Les eaux de vidange seront déversées au réseau des eaux pluviales après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé).

ARTICLE 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matière fécales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, Grand Lieu Communauté et le Délégataire sont autorisés à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il se voit opposer, de la part de l'usager, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 - BRANCHEMENTS

ARTICLE 6 - Définition du branchement

Le branchement est le dispositif permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc... à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,

- un ouvrage visitable, dit regard de branchement ou tabouret dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- des équipements pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et notamment au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux –, ainsi que, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par Grand Lieu Communauté.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

ARTICLE 7 – Modalité générales d'établissement d'un branchement

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, Grand Lieu Communauté peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.

Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), Grand Lieu Communauté peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

ARTICLE 8 – Modalités particulières d'établissement d'un branchement

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

8.1 - Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau :

Deux cas sont envisageables :

- Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit donc être effectué sur ce regard. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.
- ⇒ Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'usager peut faire appel à l'exploitant du système d'assainissement sur la commune ou à l'entreprise spécialisée de son choix pour réaliser les travaux de raccordement sous le domaine public. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public.

Dans le dernier cas, il faut noter que l'entreprise spécialisée devra au minimum :

- _ posséder une assurance en responsabilité civile et décennale pour les travaux de VRD en cours de validité.
- _ devra faire une demande de permission de voirie auprès de la Commune pour obtenir une autorisation de travaux sur le domaine public,
- _ devra réaliser les démarches liées aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT conjointe),
- _ devra être en règle avec les Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux.

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.

8.2 - Lors de la construction d'un nouveau réseau :

Grand Lieu Communauté réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Dans le cas de constructions neuves pour lesquelles un PC, une DP ou un PA a été déposé et qui sont desservies suite à une extension de réseau, Grand Lieu Communauté procède au recouvrement des frais pour la construction de la partie publique du branchement, après réception des travaux, sur la base d'un forfait défini par délibération.

8.3 – Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la charge du propriétaire. Deux cas sont envisageables :

- ⇒ Un regard de branchement est déjà présent en limite de propriété. Le raccordement doit donc être effectué sur ce regard. L'étanchéité de cet ouvrage doit être conservée.
- ⇒ Les travaux de branchement sous domaine public ne sont pas réalisés. Dans ce cas, l'usager peut faire appel à l'exploitant du système d'assainissement sur la commune ou à l'entreprise spécialisée de son choix pour réaliser les travaux de raccordement sous le domaine public. Un regard de branchement devra être positionné en limite de propriété sur le domaine public.

Dans le dernier cas, il faut noter que l'entreprise spécialisée devra au minimum :

- _ posséder une assurance en responsabilité civile et décennale pour les travaux de VRD en cours de validité.
- _ devra faire une demande de permission de voirie auprès de la Commune pour obtenir une autorisation de travaux sur le domaine public,
- _ devra réaliser les démarches liées aux travaux à proximité des réseaux (DT-DICT conjointe),
- devra être en règle avec les Autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux.

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires.

Tout nouvel usager du service public d'assainissement collectif est redevable de la PFAC ou la PFAC « assimilés domestiques » définies à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 9 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les parties publiques de branchements sont incorporées au réseau public dès leur réalisation. La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du Délégataire.

Dans le cas où il est constaté par la commune, Grand Lieu Communauté ou le délégataire que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions de l'article 5, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement Grand Lieu Communauté ou le Délégataire de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

ARTICLE 10 – Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à Grand Lieu Communauté. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire. Ces travaux comprennent la dépose du tabouret existant ainsi que de la partie publique du branchement jusqu'au collecteur public. L'étanchéité du collecteur sur lequel était raccordé le branchement devra être assurée par une pièce spéciale.

CHAPITRE 3 – EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavage, soins d'hygiène...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement (Cf. article 28) qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par Grand Lieu Communauté. D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

12.1 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

12.2 - Prorogation du délai de raccordement

Si l'usager a été dans l'obligation de réaliser une installation d'assainissement individuel du fait de la situation de son immeuble, non desservie par un réseau public au droit de sa propriété au moment de sa construction et que cette installation a fait l'objet de travaux (réhabilitation ou réalisation) datant de moins de 10 ans, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement dans une limite de 10 ans. L'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Au-delà du délai de prolongation imparti, l'usager est tenu de se raccorder au réseau public. En cas de non raccordement, il pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité. Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement non collectif financé par l'usager.

CHAPITRE 4 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 13 – Définition des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- activités générant des rejets d'eaux claires,

Sont considérées comme eaux claires : les eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, de refroidissement ou similaires, les eaux de drainage.

- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'article 12 du présent règlement bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe 2 au présent règlement. Ces eaux usées peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues au CHAPITRE 2.

ARTICLE 14 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L. 1331–10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 18.

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées, ou d'eaux pluviales au regard de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une autosurveillance, Grand Lieu Communauté établit, en partenariat avec l'établissement et le Délégataire le cas échéant, une convention spéciale de déversement qui mentionne, entre autres, le mode de calcul de la redevance assainissement (cf. article 17).

Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

ARTICLE 15 – Conditions particulières de raccordement liées à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires telles que listées à l'article 14, dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable établie par Grand Lieu Communauté. Au regard notamment de la capacité des réseaux, de la qualité physico-chimique des effluents rejetés, le rejet d'eaux claires sera dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales ou d'eaux usées. Dans la mesure, où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au CHAPITRE 3 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe 3 de ce règlement.

ARTICLE 16 – Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une autosurveillance, la réalisation des contrôles par Grand Lieu Communauté ou le Délégataire. Cet arrêté a une durée de validité de 10 ans maximum et est renouvelable sur demande de l'établissement.

Une convention spéciale de déversement pourra être annexée détaillant plus précisément les caractéristiques de l'établissement, les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement, les obligations des différents acteurs (établissement, Grand Lieu Communauté, Délégataire).

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement (changement de process, mise en place de nouvelles installations, etc.) provoquant une variation des caractéristiques des eaux usées autres

que domestiques, entraînera une modification de l'arrêté autorisant le déversement de ces eaux et de la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

ARTICLE 17 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement

ARTICLE 18 – Valeurs limites de rejet acceptables pour des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement unique en sortie de site :

- 5,5 < pH < 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Température < 30°C

PARAMETRES	CONCENTRATIONS AUTORISEES (mg/L)	MAXIMALES
MES	≤ 600	
DBO ₅	≤ 800	
DCO	≤ 2000	
NGL	≤ 150	
Pt	≤ 50	
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane =	≤ 150	
teneur en graisses)		
Chlorures (uniquement pour les industriels concernés)	≤ 1000	

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'exploitation, de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

ARTICLE 19 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts en domaine privé, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Ceci afin d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ces branchements seront raccordés sur un tabouret double entrée. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendies. Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 2.

ARTICLE 20 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une autosurveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Indépendamment à cette autosurveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par Grand Lieu Communauté et/ou le Délégataire dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ou révéleraient une anomalie.

ARTICLE 21 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 3).

Grand Lieu Communauté se réserve le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilités dans les réseaux publics et la station d'épuration.

ARTICLE 22 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à Grand Lieu Communauté ainsi qu'au Délégataire du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de Grand Lieu Communauté ainsi que du Délégataire. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 5 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques »

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d'assainissement (articles 9.1 et 9.3) ou dans le cadre d'une extension de réseau avec réalisation des branchements publics (article 9.2) sont astreints à verser à Grand Lieu Communauté une participation financière dite « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels ou la mise aux normes de cette installation. Une PFAC "assimilés domestiques" est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe 2.

Le mode de calcul et le montant de ces deux taxes sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant est celui en vigueur à la date du constat du raccordement.

ARTICLE 24 – Participations financières spéciales pour les eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

ARTICLE 25 – Redevances assainissement

En contrepartie du service assainissement, une redevance assainissement est appliquée aux usagers dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle est destinée au financement des charges du service assainissement. Elle se décompose en deux parts :

- une part destinée à la collectivité, fixée chaque année par délibération,
- une part destinée au Délégataire, fixée dans le contrat d'affermage et révisée chaque année par une formule de révision définie également au contrat d'affermage.

Par ailleurs, le service assainissement est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics :

- la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » à destination de l'Agence de l'Eau
- la TVA.
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Cas des usagers domestiques :

La redevance assainissement ainsi que ses taxes et redevances associées sont facturées soit par le service d'eau potable pour le compte du service assainissement, soit directement par le service assainissement.

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'usager ou le forfait puits, le cas échéant.

Cas des établissements non conventionnés ou assimilés domestiques :

La redevance assainissement des établissements non conventionnés est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

Cas des établissements conventionnés :

De part la qualité des effluents rejetés, les établissements conventionnés disposent d'une redevance assainissement particulière définie précisément dans chaque convention.

Cette redevance permet :

- d'une part, de couvrir les frais supportés par le service assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de la convention et de l'autorisation de déversements, leurs suivis, etc.
- d'autre part, les frais d'exploitation et d'épuration.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

ARTICLE 26 – Modalités de paiement

La facturation se fait en deux fois : en juin et décembre. Toutefois, si le montant annuel de la facture est supérieur à 150 euros, l'usager peut demander un paiement fractionné par prélèvement mensuel. Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au prorata du temps écoulé.

En cas de difficultés de paiement, l'usager doit informer le Délégataire à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement. Le Délégataire précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Enfin, conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

ARTILCE 27 – Application du doublement de la redevance assainissement

<u>Cas des usagers domestiques, des établissements non conventionnés ou assimilés domestiques :</u>
La redevance assainissement pourra être majorée de 100% dans les cas suivants :

- le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
- en cas de refus d'accès pour un contrôle des rejets d'assainissement,
- dans certains cas de non-conformité si les travaux de remise aux normes n'ont pas été réalisés dans un délai de 6 mois suivant la notification du constat.

Cas des établissements conventionnés :

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance assainissement, dans une proportion fixée dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 28 – La souscription du contrat de déversement

Les demandes d'abonnement sont formulées lors d'une visite, par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Suite à sa demande, l'usager reçoit par courrier, postal ou électronique, le formulaire de souscription du contrat d'abonnement accompagné d'un formulaire type de rétractation, d'une note d'informations précontractuelles, du présent règlement du service ainsi que d'un dossier d'information sur le service de l'assainissement contenant notamment les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement et les conditions particulières du contrat.

L'usager devra reconnaître avoir pris connaissance de ces informations précontractuelles avant la mise en place du service.

La signature apposée sur le formulaire de demande de souscription et sur la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement, acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service. Elle confère à l'usager la qualité d'abonné et implique son acceptation des dispositions du présent règlement.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'usager devra informer le Délégataire de son éventuel changement d'état civil.

ARTICLE 29 - La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

L'usager devra permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'usager.

Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction.

Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 31 ci-après.

ARTICLE 30 - Cas des logements collectifs

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'usager doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 31 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (puits, forage, réutilisation des eaux pluviales...) doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 32 – Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Loi n°2011-525 du 17 mai 2001 et décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Il doit, en outre, préciser la localisation de la fuite et sa date de réparation. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur. Le dossier doit être transmis, un mois au plus tard, après que l'usager ait été informé de l'augmentation anormale de sa consommation en eau potable.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application, après accord, des dispositions prévues à l'article III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

CHAPITRE 6 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 33 - Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 34— Raccordements entre les canalisations publiques et celles des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 35 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 36 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public.

ARTICLE 37 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 261-3 du règlement sanitaire départemental, les installations privées doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, les canalisations intérieures, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante. En outre, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un

niveau inférieur à celui du réseau public.

ARTICLE 38 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées puis comblées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (stockage des eaux pluviales). Cette utilisation n'est autorisée que sous réserve que la fosse soit vidangée et désinfectée au préalable et qu'elle soit rattachée au réseau des eaux pluviales exclusivement.

En cas de défaillance, la collectivité pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

En aucun cas, les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées dans le réseau public, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

ARTICLE 39 – Colonnes de chutes d'eaux usées

En application de l'article 261-2 du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et d'un diamètre au

moins équivalent à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

ARTICLE 40 - Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées pour les siphons de sol situés à l'intérieur de l'habitation.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 41 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches sont autorisées dans les zones d'assainissement collectif sous réserve de de respecter l'article 17 de l'arrêté du 07/09/2009 et de se raccorder au réseau public pour l'évacuation des eaux usées domestiques. Ainsi les toilettes sèches sont autorisées si celles-ci ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 42 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales / WC chimiques

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 261-4). Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou de réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent. Cependant, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par Grand Lieu Communauté et la Commune. Pour ce faire, un formulaire de demande de maintien d'un sanibroyeur, disponible auprès de Grand Lieu Communauté, devra être renseigné et retourné signé à la collectivité. L'utilisation de WC chimiques est interdite.

ARTICLE 43 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles neufs ne sont pas admises.

ARTICLE 44 – Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 45 – Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas où le robinet extérieur est muni d'un siphon au sol, celui-ci doit être surélevé ou bordé par des briques (ou autres) afin de ne recevoir aucunes eaux pluviales.

CHAPITRE 7 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 46 - Contrôles de conformité

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie à l'article 13 du présent règlement.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer deux types d'enquêtes :

46.1 - Contrôle de conformité des branchements neufs

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par le Délégataire et est pris en charge par Grand Lieu Communauté.

Le raccordement des eaux usées au réseau public ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- séparativité des réseaux.
- présence d'un regard de branchement des eaux usées en limite de domaine public,
- raccordement du branchement de la partie privée sur le tabouret réalisé dans les règles de l'art,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

46.2 - Contrôle de conformité des constructions existantes

Des contrôles de conformité sur des installations existantes peuvent aussi être réalisés. À tout moment, la collectivité peut réaliser un contrôle des rejets d'assainissement des installations privatives. Par application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées.

En cas de vente, l'usager doit faire réaliser, à sa charge, un contrôle de conformité de ses installations privatives d'assainissement. Pour cela, l'usager peut faire appel au délégataire ou à un diagnostiqueur privé de son choix. Dans ce dernier cas, il transmettra une copie du diagnostic à Grand Lieu Communauté.

46.3 - Résultats du contrôle

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée. Cette attestation est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 6 mois suivant la notification du constat.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'usager.

Une contre-visite réalisée par le délégataire, doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 8 - RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée à Grand Lieu Communauté.

ARTICLE 47 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

47.1 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs, privés ou publics, réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe et notamment :

_les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service assainissement. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

_les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction, en présence de singularité ou en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, le service assainissement devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Pendant la durée des travaux, le service assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le service assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service assainissement. Des contrôles au colorant seront également réalisés pour vérifier le bon raccordement de chaque construction.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

47.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur. A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par la Collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité). L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, tests au colorant etc.) et le plan de récolement devront être remis au service. En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire.

47.3 – Remise des documents permettant de vérifier la conformité des installations

Les inspections télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage et les contrôles au colorant seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au service assainissement lors de la réception des travaux.

> Inspection télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisuelle selon la norme 13 508-2. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la

section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

> Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres pour les canalisations gravitaires,
- un essai tous les trois dispositifs d'accès et de contrôle (regards et boîtes de branchement) entre 0.30 m et 0.50 m de la paroi extérieure,
- un essai statistique sur au moins un branchement sur cinq,
- un contrôle sera réalisé au minimum tous les 100 mètres pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide.

> Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

> Plan de récolement

Le promoteur ou la copropriété adressera au service assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long. Dans la mesure du possible, ces plans seront sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93. Le sens d'écoulement, le matériau, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 48 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de Grand Lieu Communauté, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée du service d'assainissement, ou si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Grand Lieu Communauté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 – Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le service assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de cesser, tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes

constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature. Il s'applique sur tout le territoire de Grand Lieu Communauté. Les règlements de service antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Il peut être transmis à tout usager sur simple demande.

ARTICLE 52 - Abonnements en cours

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 53 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Grand Lieu Communauté et adoptées par délibération. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service à l'occasion de la première facturation suivant la modification et 3 mois avant leur mise en application. Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départementale, du Code de l'Environnement, sont applicables dès leur entrée en vigueur.

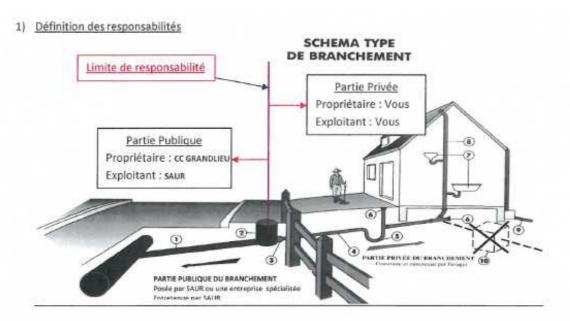
ARTICLE 54 – Exécution du Règlement

Les Maires des Communes, le Président de Grand Lieu Communauté, les agents du service assainissement et le Délégataire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du Délibération n°

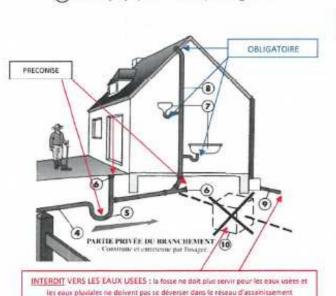
ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions particulières à respecter pour la réalisation d'un branchement neuf



2) Description des différents éléments

- 1) Conduite de branchement (public)
- (2) Tabouret ou boite de branchement
- ③ Pièce de réduction Ø125/100 ou 160/100
- (4) Conduite de branchement (privé)
- (5) Siphon disconnecteur
- 6 Accès de débouchage
- Points d'eau munis de siphons
- 8 Colonne montante principale avec prise d'air sur toiture
- 9 Sortie de gouttières
- (10) Fosse septique/fosse étanche/bac dégraisseur



PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT
Posée par SAUR ou une enfreprise spécialisée
Fostretenue nar Saur

LE NACCORDEMENT À CE NIVEAU EST À VOTRE CHARGE ET SOUS MOTRE RESPONSABILITE France bien les pièces de raccord étanches, PAS de joint d'éspechésé au sérient l

<u>Pour les mauvalses odeurs</u>: chaque point d'eau de la maison doit être muni de siphon (WC, lavabo, douches, éviers, etc...). Une conduite de ventilation jusqu'au toit évitera les désamorçages de siphon et donc les odeurs. Un siphon de tête peut être nécessaire également à la sortie générale des eaux usées de la maison.

Un <u>clapet anti retour</u> est obligatoire en cas d'installation privée sous le niveau de la rue pour éviter les éventuels reflux

Les <u>broyeurs d'éviers</u> sont interdits et les broyeurs de WC (Sanibroyeur) doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la Communauté de Communes.

Annexe 2 : Liste des établissements dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douche ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles :
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard :
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 3 : Prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'ensemble des dispositions suivantes doivent ainsi permettre de ne pas dépasser les valeurs limites applicables aux rejets domestiques et assimilés, imposées par la réglementation.

> Prescriptions spécifiques aux métiers de bouche

Ces prescriptions concernent plus précisément les activités suivantes : restaurants, selfs, traiteurs, charcuteries, poissonneries, boucheries, boulangerie, pâtisseries, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, raffineries d'huiles, etc.

Les établissements dont l'activité génère des graisses et des matières en suspension susceptibles de colmater les canalisations d'eaux usées du réseau d'assainissement doivent mettre en place un bac à graisses avec débourbeur et dégraisseur (collectant les eaux de la cuisine, de nettoyage du matériel et de lavage de l'atelier) dont le modèle et les caractéristiques correspondent aux normes en vigueur.

Le rejet des huiles de fritures est formellement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les établissements disposant d'une éplucheuse à légume automatique, doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules avant rejet au réseau d'assainissement. Ceci permettra d'éviter les problèmes de mousse, d'odeurs et de particules dans les réseaux, ainsi que les risques d'intoxication du personnel par des rejets chargés en matières organiques.

Les boulangeries et pâtisseries doivent se munir, selon la taille et la quantité de matières en suspension produites, d'un dégrilleur et/ou débourbeur pour ne pas encombrer puis boucher les réseaux.

Pour les activités nécessitant l'utilisation de sel, le rejet de saumure est interdit au réseau et les eaux de rinçage issues de la salaison, chargées en matières organiques, doivent être diluées (rincer avec une grande quantité d'eau).

Il est également conseillé :

- -de refroidir et d'écrémer les graisses dans les marmites de cuisson avant de procéder à leur nettoyage ;
- -d'utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol ;
- de récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.

Entretien du dispositif de prétraitement :

Pour une efficacité maximale de l'équipement, la procédure d'entretien doit être réalisée de façon régulière et respecter les prescriptions du constructeur.

Pour l'entretien des bacs à graisse, par exemple, il est préconisé un nettoyage complet (curage + vidange) par une société spécialisée au mois une fois par an, si le curage est réalisé de façon régulière (c'est-à-dire un cassage manuel de la croute de graisses en surface une à deux fois par mois) par les utilisateurs.

L'établissement exigera à chaque intervention de l'entreprise chargée de l'entretien du prétraitement, la délivrance d'un certificat d'intervention ainsi qu'un bon d'enlèvement et un bordereau de suivi de ces déchets.

L'établissement est tenu de conserver ces documents justificatifs pendant cinq ans et de les tenir à disposition de la Collectivité.

Prescriptions spécifiques aux pressings et aux laveries

Pressing

Depuis 2002, la majorité des installations de nettoyage à sec sont soumises à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE, et à ce titre, sont dans l'obligation de respecter plusieurs exigences.

Cette réglementation a évolué avec l'arrêté du 31 août 2009.

Pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène, la problématique vient essentiellement des émanations de ce solvant qui s'avèrent très toxiques si elles sont inhalées.

L'arrêté du 6 décembre 2012 définit les modalités d'élimination progressive de ce solvant. A compter du 1^{er} janvier 2022, aucune machine ne pourra plus utiliser de perchloroéthylène.

Concernant le rejet au réseau d'assainissement collectif, la contrainte vient essentiellement du fait que la température de l'eau de refroidissement du condensateur peut dépasser la valeur limite imposée par le règlement de service communautaire d'assainissement collectif et les eaux usées issues du séparateur, être potentiellement chargées en solvant.

Il est rappelé que les eaux de température supérieure à 30°C sont interdites dans les réseaux d'eaux usées, ainsi que le déversement d'hydrocarbures (solvants).

De manière générale, pour les établissements fonctionnant encore au perchloroéthylène, il est préconisé un nettoyage des filtres, des vidanges et un nettoyage régulier du séparateur, d'utiliser des machines conformes (normes NF et CE) avec double séparateur et un filtre à charbon actif, et de valoriser l'eau chaude produite en la réutilisant pour le lavage des locaux.

Il existe par ailleurs d'autres possibilités de substitution que le nettoyage à sec au perchloroéthylène : l'aquanettoyage et le nettoyage à sec avec d'autres solvants.

Laveries

Pour les laveries, il est conseillé de mettre un dégrilleur en sortie, avant rejet au réseau d'eaux usées, afin de limiter les matières en suspension.

Il est important de vérifier auprès des constructeurs que la température du rejet d'eaux usées des machines soit égale ou inférieure à 30°C.

Pour les lessives, il est préconisé d'utiliser des produits biodégradables.

Prescriptions spécifiques aux coiffeurs

Les shampooings et les rinçages techniques, ainsi qu'en moindre quantité, les rejets de nettoyage du matériel et les eaux de lavage des sols, peuvent entraîner un risque de dégradation du réseau et d'intoxication du personnel par des rejets corrosifs et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Il est donc important de privilégier l'usage de produits d'origine végétale et biodégradables, en particulier pour les shampooings et sans ammoniaque pour les colorations et décolorations.

Afin d'éviter d'encombrer le réseau par des cheveux, il est demandé d'en récupérer la majeure partie avant rejet au réseau d'eaux usées et de les déposer avec les ordures ménagères.

Prescriptions spécifiques aux métiers de la santé (actes de soins dentaires, réalisation de prothèse dentaire, actes de soins vétérinaires, laboratoire d'analyses, pharmacie et réalisation de préparation magistrale)

Selon l'activité et les rejets produits (tels que les rejets du fauteuil dentaire, la réalisation de prothèse dentaire, les rejets de médicaments usagés, le lavage de la vaisselle de laboratoire et les bains de désinfection du matériel médical), cela peut engendrer :

- _ un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en matières en suspension,
- un réel risque d'intoxication du personnel par des rejets toxiques (métaux lourds),
- _ et un risque de dysfonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration et de dégradation de la qualité biologique des boues par des rejets toxiques (médicaments). Afin d'éviter ces impacts, il est demandé :
- _ que les rejets du fauteuil dentaire se fassent au réseau d'eaux usées après traitement des amalgames dentaires par un séparateur d'amalgame.
- _ que lors de la réalisation de prothèses dentaires, un bac de décantation soit mis en place au niveau de l'évier.

Aucun médicament, même liquide, ne devra être rejeté au réseau d'assainissement.

Ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et pris en charge par un prestataire agréé. Les eaux de lavage de la vaisselle de laboratoire pourront être rejetées au réseau d'assainissement mais avant le passage du petit matériel sous l'eau, il est demandé de racler soigneusement les résidus de préparation afin de limiter le rejet de produit chimique à l'évier.

Les bains de désinfection du matériel médical pourront être également rejetés au réseau d'assainissement.

Il est donc demandé d'utiliser des désinfectants de préférence neutre et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

> Prescriptions spécifiques à l'activité de radiographie

Les bains de développement usagés ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement. En effet, il s'agit de rejets corrosifs, nocifs et chargés en métaux pouvant provoquer la dégradation du réseau, l'intoxication du personnel et le dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique ainsi qu'une dégradation de la qualité des boues.

Ils devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés par un prestataire agréé.

Pour les eaux de rinçage des films, il est conseillé de privilégier les machines à rinçage double, qui ne rejettent que la deuxième eau de rinçage.

Prescriptions spécifiques aux laboratoires des écoles

Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels et les solutions aqueuses peuvent engendrer, si elles sont rejetées au réseau d'assainissement :

- _ un risque d'encombrement des réseaux avec des rejets chargés en matières en suspension,
- _ un risque de dégradation du réseau par des rejets corrosifs,
- _ un risque d'intoxication du personnel par des rejets nocifs,
- _ et un risque de dysfonctionnement de l'étape de traitement biologique par des rejets toxiques.

Les mélanges réactionnels ne devront pas être rejetés au réseau d'assainissement. Ces mélanges, considérés comme des déchets liquides, devront être triés par type dans des bidons séparés et récupéré par un prestataire agréé.

Seules les solutions aqueuses non dangereuses pourront être rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux de lavage du matériel de laboratoire devront être rejetées à l'évier du laboratoire uniquement si les eaux de rinçage sont non dangereuses. En cas de doute, elles ne devront pas être rejetées.